
**CONVENTION D'AIDE FINANCIERE
A L'AMENAGEMENT DE CHEMINEMENTS DANS LE CADRE DU PLAN
DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE
RANDONNEE (PDIPR)**

Convention passée pour l'aménagement de l'itinéraire dit « » sur la commune de

Entre les soussignés :

Le Département de l'Essonne, sis en l'Hôtel du Département - Boulevard de France - 91012 Evry cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil général ou un-e Vice-président-e ayant reçu délégation, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu de la délibération de la Commission permanente du,

Désigné ci-après « LE DEPARTEMENT »,

ET

La Commune (ou l'Etablissement public de coopération intercommunale) de représentée par Monsieur-Madame) le-la Maire [ou le-la Président-e], Monsieur-Madame, agissant au nom et pour le compte de la Commune (ou de l'EPCI) en vertu de la délibération n°.....du Conseil municipal (ou du Conseil syndi cal ou communautaire) du.....,

Désigné(e) ci-après « LE BENEFICIAIRE »,

Cadre réglementaire

Selon la loi n°85-729 du 18 juillet 1985, modifiée par les lois n°95-101 du 2 février 1995, n°95-115 du 4 février 1995, n°2003-699 du 30 juillet 2003 et n°2004-809 du 13 août 2004, « afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels, le Département est compétent pour élaborer et mettre en oeuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non ».

L'article L.142-2 du Code de l'urbanisme dispose que « le département peut instituer, par délibération du conseil général, une part départementale de la taxe d'aménagement destinée à financer les espaces naturels sensibles. Cette taxe tient lieu de participation forfaitaire aux dépenses du département :

- (...) pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des sentiers figurant sur un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, établi dans les conditions prévues à l'article 56 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ..., ainsi que des chemins et servitudes de halage et de marchepied des voies d'eau domaniales concédées qui ne sont pas ouvertes à la circulation générale et pour l'acquisition, par voie amiable ou par exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 142-3, l'aménagement et la gestion des chemins le long des autres cours d'eau et plans d'eau ;

- pour l'acquisition par un département, une commune, un établissement public de coopération intercommunale (...) de bois et forêts ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de bois et forêts, sous réserve de leur ouverture au public dans les conditions prévues à l'article L. 142-10 (...) ».

En outre, l'article L.361 du Code de l'environnement précise que « Le département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée

Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département (...). Ils peuvent également, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux (...).

Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution.

La circulation des piétons sur les voies et chemins inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (...) s'effectue librement, dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains.

Les maires, en vertu de leur pouvoir de police, peuvent, le cas échéant, réglementer les conditions d'utilisation de ces itinéraires. »

Exposé préliminaire

Par délibération du 26 mai 1989, le Conseil général de l'Essonne a décidé la mise en place de sa politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS) dont les grandes orientations ont été approuvées le 21 mars 1991, puis complétées les 27 octobre 1994, 25 février 1999, 23 mai 2005 et 12 décembre 2011.

Le Département de l'Essonne mène ainsi une action volontariste en matière de préservation et valorisation du patrimoine naturel et des chemins de randonnée en partenariat avec les acteurs locaux. Cette action se concrétise au travers du Réseau Ecologique Départemental de l'Essonne (REDE), représentatif de la diversité écologique et paysagère du territoire.

Il s'appuie pour cela sur l'outil financier que constitue la part départementale de la Taxe d'aménagement (TA) dont le produit est affecté à cette politique.

Le Conseil général mène différentes opérations d'acquisition, de réhabilitation et d'aménagement d'espaces naturels et itinéraires en maîtrise d'ouvrage. A ce jour, il est ainsi propriétaire de 1 415 hectares de nature, composant 30 domaines départementaux dont 22 sont d'ores et déjà ouverts au public. Il a par ailleurs inscrit plus de 2 540 kilomètres au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) et aménagé 11 boucles de découverte.

Le Conseil général de l'Essonne a également développé de nombreux partenariats financiers pour soutenir les initiatives émergeant sur le territoire. Ces aides départementales concernent des acquisitions foncières, des études, ainsi que des travaux de mise en valeur des ENS, des paysages naturels et des chemins de randonnée.

Depuis 1992, ce sont près de 18 millions d'euros de subventions en investissement (tous types confondus) qui ont ainsi été attribués aux collectivités essonniennes. La fiscalité affectée aux ENS est donc redistribuée aux acteurs locaux pour contribuer à l'aménagement durable du territoire départemental.

Le 12 décembre 2011 le Conseil général a adopté son nouveau Schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles. Ce document stratégique définit pour les 10 années à venir les orientations en matière de protection et valorisation de la biodiversité en Essonne autour de :

- **2 principes transversaux à dimension sociale et partenariale :**
 - . Orientation I - Rétablir le lien entre la population et la nature
 - . Orientation II - Développer de nouvelles solidarités et synergies autour du patrimoine naturel,

- **et 5 axes patrimoniaux :**
 - . Axe 1 - Préserver la biodiversité
 - . Axe 2 - Restaurer la fonctionnalité des trames vertes et bleues
 - . Axe 3 - Pérenniser et valoriser les écopaysages
 - . Axe 4 - Valoriser la géodiversité comme élément d'identité territoriale
 - . Axe 5 - Lutter contre le réchauffement climatique.

Dans le cadre de ce schéma des ENS, le Conseil général a décidé de renforcer ses dispositifs d'aides financières en faveur des communes et intercommunalités et de les assortir de critères environnementaux et sociaux renforcés. Le présent document s'inscrit dans ce cadre.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'aménagement par la Commune (ou l'Etablissement public de coopération intercommunale) de du (des) chemins dits de, inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), sur la commune de et figurant sur les plans et extraits cadastraux joints en annexe 1.

Les objectifs de cette convention visent à contribuer à :

- **protéger la biodiversité,**
- **préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels,**
- **conforter la trame verte et bleue,**
- **valoriser les espaces naturels en permettant leur accès au public,**
- **sensibiliser la population à la préservation du patrimoine naturel.**

Cette convention précise les modalités de la participation du DEPARTEMENT au financement de cette opération.

Article 2 : Destination et utilisation des biens

Les continuités rétablies par les travaux d'aménagement concernés par la présente convention méritent d'être conservées en l'état de chemin ouvert au public au delà de la durée de la convention. LE BENEFICIAIRE veillera à en maintenir la continuité et l'accessibilité.

L'emprise du terrain contribuera à la trame verte et bleue locale : à cet effet, LE BENEFICIAIRE veillera à conserver une vocation naturelle sur une partie des emprises, et n'y conduira que des aménagements légers compatibles avec la protection des sites, des paysages et des habitats naturels.

LE BENEFICIAIRE prend acte que le cheminement subventionné dans le cadre de la présente convention intègre le Réseau Ecologique Départemental de l'Essonne (REDE) dont le suivi global et la promotion écotouristique sont assurés par LE DEPARTEMENT.

LE BENEFICIAIRE s'engage à informer le DEPARTEMENT de toute évolution importante de la gestion et de l'aménagement de l'itinéraire intervenant durant la convention et au-delà.

Article 3 : Obligations du BENEFICIAIRE

Article 3.1 : Obligations relatives à la pérennité du cheminement

LE BENEFICIAIRE doit s'engager à mettre en place, dans un délai de 3 mois suivant la fin des travaux, un règlement fixant les usages acceptés ou interdits sur le cheminement (arrêté du maire ou du président de l'EPCI...). Cette réglementation sera affichée sur place.

[S'il exerce des compétences en matière d'urbanisme, LE DEPARTEMENT souhaite que LE BENEFICIAIRE s'engage à annexer la cartographie des cheminements inscrits au PDIPR sur son territoire à son document d'urbanisme (PLU, SCOT...) lors de la prochaine révision de ce document.]

Article 3.2 : Obligations relatives à la gestion du cheminement

En tant que personne publique propriétaire, LE BENEFICIAIRE est responsable de la gestion des terrains et doit les entretenir dans l'intérêt du public. Il prend donc en charge les dépenses liées à l'entretien et à la surveillance du cheminement.

Seuls des équipements légers d'accueil du public, nécessaires à la gestion courante des terrains ou à leur ouverture au public pourront être admis ultérieurement sur les dits terrains.

Article 3.3 : Obligations relatives aux principes de solidarité environnementale

LE BENEFICIAIRE doit s'engager à maintenir un accès gratuit à l'itinéraire subventionné.

Article 3.4 : Obligations relatives à l'aménagement de l'itinéraire

Les aménagements et la gestion seront adaptés à la nature de l'espace, sa fragilité et ses caractéristiques écologiques. Ils devront être compatibles avec la sauvegarde des sites, des paysages et des milieux naturels, dans toutes leurs composantes (faune, flore, etc.).

LE BENEFICIAIRE privilégiera les équipements simples, réversibles, peu coûteux, dont la maintenance est aisée, et qui s'intègrent à leur environnement naturel par leurs formes, leurs matériaux et leurs coloris.

LE BENEFICIAIRE devra prévoir de recourir à des matériaux relevant du développement durable, si possible dans le cadre d'une démarche de Haute Qualité Environnementale (HQE) :

- mobiliers en bois d'essences indigènes (robinier faux-acacia, chêne, châtaignier...)
- matériaux produits localement ou bois éco-certifiés
- matériaux non polluants ou traités avec des produits non nocifs (lasure écologique...)
- matériaux recyclés, etc.

Le projet d'aménagement de l'itinéraire doit permettre d'organiser la fréquentation publique en fonction de la fragilité des milieux naturels traversés.

LE BENEFICIAIRE doit s'engager à ne pas introduire d'espèces invasives sur les emprises du cheminement.

LE BENEFICIAIRE conduira l'opération d'aménagement sous la forme d'un « chantier vert » comprenant notamment un phasage des travaux en fonction de la fragilité des milieux naturels et des cycles des espèces sauvages présentes sur l'itinéraire, une bonne gestion des déchets de chantier et des matériaux (tri, valorisation, réemploi...) et la limitation des nuisances liées à l'opération.

Lorsque cela est opportun, l'aménagement doit prévoir des équipements promouvant des modes de déplacement doux (signalétique d'accès depuis les transports en commun, abris à vélos, barres d'attache pour bicyclettes...).

[Pour les cheminements dont le coût d'aménagement est supérieur à 50 000 €, LE BENEFICIAIRE doit s'engager à mener également des travaux visant à rétablir les continuités écologiques (haies, arbres fruitiers, mares...) le long de cet itinéraire.]

[Si le montant total du projet est supérieur à 100 000 € HT, la collectivité devra également se reporter au référentiel départemental « Construire et subventionner durable.]

Article 3.5 : Obligations relatives aux principes de solidarité environnementale

LE BENEFICIAIRE doit s'engager à maintenir un accès gratuit à l'itinéraire subventionné.

Si cela est possible, LE BENEFICIAIRE devra prévoir des clauses sociales dans les marchés publics de travaux permettant l'intervention de personnes handicapées ou éloignées de l'emploi.

Sauf contrainte technique majeure, l'aménagement de l'itinéraire doit prévoir une accessibilité pour les personnes handicapées.

LE BENEFICIAIRE est invité à rechercher l'obtention du label « Tourisme et handicap » pour son aménagement.

Article 3.6 : Obligations relatives à l'information et à la sensibilisation du public

Durant le chantier, LE BENEFICIAIRE doit s'engager à tenir les riverains informés par une signalétique adaptée présentant les objectifs et la nature des travaux à mener.

LE BENEFICIAIRE s'engage à faire état de la participation financière du Conseil général sur tous les supports de communication (panneaux, plaquettes, sites internet, dossiers de presse...) se rapportant à l'aménagement de l'itinéraire subventionné, et à y faire figurer en bonne place et visiblement, le logotype du Conseil général ainsi que celui des Espaces Naturels Sensibles figurant en annexe 2.

Ces supports comporteront la mention suivante " *Cet itinéraire a été aménagé avec le concours financier du Conseil général de l'Essonne grâce au produit de la part départementale de la Taxe d'aménagement affectée aux Espaces Naturels Sensibles* ".

LE BENEFCIAIRE adresse au DEPARTEMENT, les pièces permettant de justifier de l'information faite en direction du public.

Durant les travaux, LE BENEFCIAIRE s'engage à permettre la mise en place d'un panneau d'information présentant l'aide financière du DEPARTEMENT et qui sera remis et/ou implanté par les services départementaux. Cette signalétique sera maintenue en place et à la vue du public durant toute la durée du chantier.

Au terme des travaux, LE BENEFCIAIRE s'engage à permettre la mise en place d'un panneau d'information présentant les ENS et chemins de randonnée de l'Essonne ainsi que le REDE. Cet équipement sera implanté par les services départementaux.

LE BENEFCIAIRE doit s'engager à convier les représentants du DEPARTEMENT lors de l'inauguration de l'itinéraire.

Au terme des travaux, LE BENEFCIAIRE s'efforcera par ailleurs de mener sur cet espace des actions de sensibilisation au patrimoine naturel en direction des différents publics (grand public, scolaires, publics défavorisés...).

Article 4 : Subvention départementale

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention, LE DEPARTEMENT subventionne LE BENEFCIAIRE au moyen de la part départementale de la Taxe d'aménagement (T.A.) dont le produit est affecté aux Espaces Naturels Sensibles.

Article 4.1 : Montant de la subvention

Par délibération du, la Commission permanente du Conseil général attribue une subvention de € (..... euros) au BENEFCIAIRE.

Conformément à la délibération du Conseil général, relative à la mise en place des dispositifs financiers des Espaces Naturels Sensibles, en date du..... , l'aide départementale est calculée au taux de base de 50 % du coût HT des travaux.

[Cette aide peut être complétée par un taux additionnel de 10 % du montant HT des frais externes ou internes de maîtrise d'œuvre de la collectivité ou de ses régies.]

[Cette aide départementale peut être complétée par une bonification de 10% pour les communes les plus défavorisées qui remplissent le critère de lutte contre les inégalités sociales et territoriales tel que défini par délibération du DEPARTEMENT.]

Cette aide est attribuée sous réserve :

- du plafonnement à 80 % d'aides publiques,
- d'un montant maximal de dépenses subventionnables de 1 500 000 € HT,
- du respect des critères administratifs et techniques d'éligibilité,
- de la signature du Pacte pour la préservation et la valorisation de la biodiversité essonniennne.

Article 4.2 : Validité de la subvention

LE BENEFCIAIRE s'engage à démarrer l'opération au plus tard dans les 2 ans à compter de la date de la Commission permanente attribuant l'aide départementale.

Toute opération commencée n'ayant pas donné lieu à paiement depuis trois ans est, à défaut d'information contraire de la part du BENEFCIAIRE, déclarée terminée et la fraction non versée de la subvention est annulée.

Article 4.3 : Conditions de versement

La subvention départementale sera versée sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques essentielles avec celles qui sont prévues par la décision d'attribution, au fur et à mesure de l'avancement du projet subventionné.

Son versement sera effectué conformément aux dispositions prévues par le règlement financier du Conseil général de l'Essonne en vigueur à la date de signature de la convention par les deux parties.

Article 5 : Contrôle par LE DEPARTEMENT

LE BENEFICIAIRE s'engage, pendant toute la durée de la dite convention et au-delà, à laisser le libre accès des lieux aux personnels désignés par LE DEPARTEMENT qui pourront effectuer des contrôles pour vérifier le respect des présentes clauses.

A la fin de l'opération, LE BENEFICIAIRE s'engage à fournir au DEPARTEMENT un compte-rendu d'exécution des investissements ainsi financés, ainsi que toute pièce technique ou administrative permettant de justifier de la bonne exécution de l'opération.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la seule période d'aménagement des terrains concernés.

Elle prendra effet à partir du jour de sa signature par les deux parties. Elle s'achèvera au paiement du solde de la subvention.

Article 7 : Modification de la convention

Toute intervention sur des terrains qui n'auraient pas été visés à l'article 1 et à l'annexe 1, fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non respect par LE BENEFICIAIRE des obligations découlant de la présente convention, après une mise en demeure préalable de 3 mois restée sans effet, LE DEPARTEMENT pourra à tout moment et unilatéralement y mettre fin.

Article 9 : Restitution de la subvention

En cas de non respect de l'une ou de plusieurs clauses de cette convention ou en cas de résiliation de la présente convention, il sera demandé au BENEFICIAIRE la restitution de tout ou une partie de la subvention versée par LE DEPARTEMENT.

La subvention sera alors reversée à M. Le Payeur départemental, Hôtel du Département 91000 EVRY, en sa qualité de receveur du Département de l'Essonne, BDF EVRY Compte n°30001/00312/C911000000 19.

Tous les frais engagés par LE DEPARTEMENT pour recouvrer les sommes dues par le cocontractant seront à la charge de ce dernier.

Article 10 : Règlement des litiges

Tout litige sur l'interprétation et l'application de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative préalable de règlement à l'amiable.

A défaut, les litiges devront être portés devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Evry, le

En deux (2) exemplaires avec (..) pages, y compris les annexes.

Pour le-la Président-e du Conseil général et par délégation, Le-la Vice-président-e chargé-e du développement durable et solidaire, de l'environnement, de l'agriculture	Le-la Maire (ou Le-la Président-e) de la Commune (ou de l'EPCI) de
--	--

LISTE DES ANNEXES :

- ANNEXE 1 : Pacte pour la préservation et la valorisation de la biodiversité essonniennne
- ANNEXE 2 : Plans et extraits cadastraux du cheminement
- ANNEXE3 : Logotypes du Conseil général et des Espaces Naturels Sensibles
(à faire figurer sur tous les supports de communication)

